

TRIBUNAL D'INSTANCE
40 avenue Camille Pujol
BP 5847
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. 05.34.31.79.79

SAISIE DES REMUNERATIONS
SECTION A8

Lettre simple

Toulouse, le 18 octobre 2007

Le Juge

à

Mme Suzette LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

Débitur : LABORIE Suzette

NOS REF : SA1994/1607

Madame,

J'accuse réception de votre courrier en date du 08 octobre 2007.

A la lecture de votre dossier, il m'apparaît que vous avez été régulièrement convoquée en audience de conciliation lors de la mise en place de la première saisie sur salaire en date 15 juin 1995 (assignation du 30-03-1995 remise en mairie).

En application des dispositions de l'article R 145-26 du Code du Travail, tout créancier muni d'un titre exécutoire peut sans tentative de conciliation préalable intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours afin de participer à la répartition des sommes saisies.

L'article R 145-28 du Code du Travail précise que l'intervention peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie.

Il est en conséquence normal que vous n'ayez plus été convoquée en conciliation depuis le 15 juin 1995, en revanche vous avez été régulièrement convoquée lors des audiences de contestation.

D'autre part, le juge chargé des saisies des rémunérations n'a pas compétence pour statuer sur la validité des titres. Il ne se prononce en revanche sur l'intervention qu'au vu d'une copie du titre exécutoire (article R 145-10 du Code du Travail) régulièrement fournie par les créanciers.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez néanmoins former une contestation il vous appartiendrait de procéder par voie d'assignation compte tenu du montant de la créance et en vertu des dispositions de l'article R 145-6 du Code du Travail.

Je vous rappelle à tous fins utiles qu'une contestation n'a pas pour effet de suspendre la mesure de saisie en cours, ni a fortiori la répartition, qui pour sa part ne peut être contesté par le débiteur.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Juge

